

Aide en faveur de la restauration des objets mobiliers inscrits et classés au titre des monuments historiques

Dispositions complémentaires aux principes généraux

Le règlement « Aide en faveur de la restauration des objets mobiliers inscrits et classés au titre des monuments historiques » vise à la préservation et à la mise en valeur de ce patrimoine représentant au plan national ou local un intérêt historique, artistique, technique et/ou scientifique.

Au travers du conservateur des antiquités et objets d'art, il prodigue, aux côtés de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles), ses conseils scientifiques et techniques en matière de restauration, de sécurisation et de mise en valeur des objets protégés.

Sur la base d'un programme annuel arrêté par l'Etat, la Conservation régionale des monuments historiques établit en concertation avec le Département (Direction de la culture, conservation départementale du patrimoine) la liste des objets mobiliers pressentis en fonction :

- de l'intérêt de l'objet ;
- de l'urgence sanitaire ;
- de la motivation du maître d'ouvrage ;
- d'une thématique éventuelle.

Bénéficiaires

- communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne.

Projets éligibles et critères

Les dépenses subventionnables concernent :

- les travaux de conservation préventive et curative et de restauration portant sur des objets meubles par nature (autrement dit mobiles) et immeubles par destination (c'est-à-dire scellés à l'édifice) ;
- les études préalables à ces travaux ;
- les travaux de mise en sécurité des objets (vitrines, grillages de protection des verrières, scellements et fixations des œuvres, etc.)

Montant de l'aide

L'aide départementale s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement et est donc attribuée en complément de celle allouée par l'Etat et d'autres aides publiques (Région, Europe).

Si l'Etat subventionne au taux usuel de 50% du montant HT des travaux sur les objets classés, il n'intervient pas sur les projets portant prioritairement sur la mise en sécurité.

L'Etat peut intervenir sur les opérations de préservation d'un objet inscrit présentant un intérêt selon un taux variable s'élevant en moyenne à 10% du montant HT des travaux.

La Région peut également intervenir à condition que les travaux projetés s'inscrivent dans les thématiques du volet culturel du contrat de plan Etat-Région (patrimoine fortifié, sculpture, vitrail).

Statut juridique des objets	Nature des travaux	Répartition des aides financières sur le HT		
		<i>Ces taux sont indicatifs et peuvent varier en fonction des projets.</i>		
		Etat	Département	Total
Classé monument historique	Conservation préventive, curative, restauration	50 %	30 %	80 %
	Sécurisation	-	70 %	70 %
Inscrit monument historique	Conservation préventive, curative, restauration	10 %	70 %	80 %
	Sécurisation	-	70 %	70 %

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les travaux ne peuvent être engagés qu'une fois prise la décision attributive de la subvention sous la forme d'une notification départementale.

Dans l'hypothèse où une commune ferait plusieurs demandes portant sur le patrimoine mobilier protégé, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité facilitant ainsi la sélection des dossiers en commission permanente.

La présentation des demandes de subventions à la commission permanente du Conseil départemental sera préalablement soumise à l'avis consultatif du conservateur des antiquités et objets d'art et à la commission organique du Conseil départemental.

Conditions de recevabilité des demandes

Les maîtres d'ouvrage seront prêts à engager dans un délai d'un an maximum l'opération et devront fournir une attestation de non commencement des travaux.

Il leur est également recommandé de :

- confier les travaux à des entreprises spécialisées dont le personnel a été formé dans des établissements reconnus par l'Etat (Institut national du patrimoine, Maîtrise des Sciences et Techniques (MST, Université de Paris I), Ecole supérieure des Beaux-Arts de Tours, Ecole d'Art d'Avignon) ;
- se conformer à l'avis scientifique émis par le conservateur des antiquités et objets d'art dans le cas d'objets inscrits et par le conservateur des monuments historiques dans le cas d'objets classés.

Un accueil particulièrement favorable sera fait aux projets s'accompagnant d'une volonté ultérieure de valorisation (accessibilité du public, panneaux explicatifs, circuit touristique etc.).

Les demandes de subventions (premières demandes ou renouvellements) sont recevables durant tout l'exercice sous réserve des crédits disponibles.

Octroi de la subvention

Les demandes de subventions sont examinées et accordées en commission permanente du Conseil départemental dans la limite du budget primitif et après avoir été préalablement instruites par la conservation départementale du patrimoine.

Lors de sa présentation en commission permanente, le dossier devra comprendre une estimation précise et détaillée du coût des travaux.

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des pièces suivantes :

- tout document attestant la fin des travaux : factures acquittées et visées par le maire ou le receveur municipal ;
- rapport technique d'intervention de l'entreprise spécialisée accompagné de photographies avant, pendant et après les travaux, dont un exemplaire doit être remis à la conservation départementale du patrimoine.

Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre de la restauration du patrimoine mobilier protégé ne peuvent être cumulées avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est en revanche autorisé avec toute autre aide financière provenant de la Région, de l'Etat, voire de l'Europe.

Le cumul des subventions publiques ne pouvant dépasser 80% du montant HT des travaux, le Département se réserve le droit de moduler son aide dans les cas où ce taux serait dépassé par l'apport d'autres subventionneurs (Région, Europe).

Le montant de la dépense subventionnable ne peut être modifié.